

République Française

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Arrêté préfectoral
autorisant la société Carrières KUNTZ S.à.r.l.
à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune
de WALDHAMBACH, aux lieux-dits "Silzberg" et "Silzbergwald"

- o -

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et son instruction d'application,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU la demande du 16 septembre 1997, par laquelle la société Carrières KUNTZ S.à.r.l. sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert, d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de WALDHAMBACH, aux lieux-dits "Silzberg" et "Silzbergwald",
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 20 janvier 1998,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 3 juin 1998,
- VU les observations du demandeur,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1998 prolongeant jusqu'au 20 octobre 1998 le délai pour statuer,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société Carrières KUNTZ S.à.r.l. dont le siège social est à 67290 TIEFFENBACH, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de WALDHAMBACH, aux lieux-dits "Silzberg" et "Silzbergwald" et ce pour une durée de 30 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de grès	2510-1	A	surface : 1 ha 19 a tonnage annuel maximal : 1 400 t/an

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Le périmètre autorisé est limité à la partie de la parcelle n° 521, section E du plan cadastral de WALDHAMBACH située à l'ouest de la ligne A, B figurée sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la parcelle n° 231, section E du même plan.

L'extraction sera limitée pour la durée autorisée au polygone formé par les points F, D, C, E, B et la limite sud de la parcelle n° 521, ainsi qu'à la parcelle n° 231, section E.

Les coordonnées LAMBERT des points A, B, C, D, E, F figurent sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. La notification de l'arrêt définitif doit être adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle doit être accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9 : Aménagements préliminaires

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en particulier les points repérés A, B, C, D, E, F.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant prendra l'attache des services compétents de la Direction départementale de l'équipement et sollicitera les autorisations de voirie nécessaires. Il réalisera les aménagements prescrits par la Direction départementale de l'équipement. Des rigoles transversales seront taillées dans le chemin d'accès.

Article 10 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 11 : Travaux préparatoires

11.1. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte

- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier ;
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction ;

11.2. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

11.3. Aucun enlèvement de terres de découverte et d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

11.4. Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

11.5. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Les fossés de drainage devront être étudiés de manière à ne pas créer d'incidence à l'aval de la carrière (ensablement, érosion, ...). Les eaux de ruissellement ne devront ni s'écouler sur la RD 919, ni rejoindre les fossés bordant cette voie.

Article 13 : Extraction

12.1. Epaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 250 NGF, soit jusqu'à une profondeur maximale de 22 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

12.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

12.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 13 : Accès et circulation dans la carrière

13.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

13.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

13.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Article 14 : Distances de recul - Protection des aménagements

14.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 15 : Plan d'exploitation

15.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/500e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

15.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 16 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

☐ Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles

17.1. L'entretien des engins de chantier est interdit dans l'enceinte de la carrière. Des dispositifs permettant de recueillir les fuites éventuelles seront placés sous les moteurs des engins en stationnement prolongé (notamment nocturne).

17.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

☐ En dehors des campagnes d'extraction, où des quantités supérieures seront admises, les volumes de lubrifiants et de carburants présents sur le site seront strictement limités à la quantité nécessaire pour une journée de fonctionnement.

17.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.4. Le remblayage avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

Article 18 : Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 19 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

19.1. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales canalisées devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101)
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

19.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 20 : Poussières

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 21 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 22 : Bruits et vibrations

22.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)		
Période intermédiaire, jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20 h	Période de nuit, tous les jours : 22 h à 6 h
65	70	60

Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)	
6 h 30 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés	21 h 30 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés
≤ 5 dB (A)	≤ 3 dB (A)

22.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

22.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

22.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Dans le cas où l'abattage du gisement doit être réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définira un plan de tir.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 23 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 24 : Dispositions de remise en état du site

24.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation. Elle consistera en des travaux en vue du retour du site à la nature.

24.2. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- l'exploitant prendra conseil auprès d'organismes ou d'associations compétents en matière de préservation de la faune et de la flore ;
- des plantations seront effectuées dès la notification du présent arrêté préfectoral sur le périmètre de recul de 10 mètres par rapport à la limite autorisée ;
- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation ;
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer sa stabilité dans le temps ;
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied ;
- en limite de l'exploitation, le dernier tir devra être réalisé avec prédécoupage ;

- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès, et si possible du front de taille, se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ;
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier ;
- les plantations prévues dans le document d'impact, seront réalisées ;
- des mares à batraciens seront maintenues.

VIII- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 25 : Hygiène et sécurité du personnel

25.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

25.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

25.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

25.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière sera convenablement entretenu.

25.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des dossiers de prescriptions seront élaborés en conséquence.

25.6. Le personnel sera formé pour son travail et les dossiers de prescriptions le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

25.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours sera disponible sur le site.

Article 26 : Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

IX- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 27 : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Maire de WALDHAMBACH,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,

- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- M. le Coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la société Carrières KUNTZ, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de WALDHAMBACH.

28 JUL. 1998

Le Préfet,

Signé

Patrice MAGNIER

Pour ampliation

/ P. le PRÉFET
Le Chef de Bureau



M.E. LE SEIGLE

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).